

M. Goussier, av.

329

7

PRÉCIS
EN RÉPONSE,
POUR

M^e CLAUDE CAVY, Notaire royal certificateur, à la
résidence de Clermont-Ferrand, *Demandeur.*



PRÉCIS
EN RÉPONSE,
POUR

M^e CLAUDE CAVY, Notaire royal certificateur, à la
résidence de Clermont-Ferrand, *Demandeur*;

CONTRE

*Sieur PIERRE-ANTOINE TACHÉ, se qualifiant
propriétaire, président honoraire à vie de la
Chambre des Notaires de l'arrondissement de
Clermont, et exerçant utilement et de fait la
profession de Notaire, sous le nom de M^e ASTAIX-
TACHÉ, SON GENDRE, Défendeur.*

Auro pulsa fides.

PROPERCE!

M^e Cavy, successeur du sieur Taché, acquéreur
de ses minutes et de sa clientèle, se plaint de ce que
son vendeur a manqué à la majeure partie de ses en-
gagemens.

Il lui dit : « Par une première convention (en me
 « vendant votre clientèle), *vous avez promis de*
 « *m'aider des conseils de votre expérience, de main-*
 « *tenir l'étude que vous me vendiez dans le même*
 « *état de confiance et de prospérité*; pour cela, j'ai
 « consenti à ce que vous vous conservassiez pendant
 « dix ans le cinquième des bénéfices nets de l'étude
 « que vous me vendiez.

« Plus tard, une nouvelle convention a été faite;
 « son objet était de capitaliser les cinquièmes des
 « bénéfices qui vous étaient promis; nous les avons
 « évalués à la somme de 20,000 francs; et, pour ce
 « prix, vous vous êtes obligé, *d'HONNEUR*, à *m'aider*
 « *de tous les renseignemens et conseils dont je pour-*
 « *rais avoir besoin pour ma profession, comme aussi*
 « *à me conserver votre clientèle. Ces conventions*
 « *devaient être exécutées de BONNE FOI.*

« Le résultat de ces faits est que vous m'avez
 « vendu votre coopération pendant dix ans; que
 « j'avais conséquemment le droit pendant ce tems
 « d'exiger de vous les renseignemens et les conseils qui
 « devaient augmenter la confiance attachée à mon
 « étude, et assurer sa prospérité; que rien sur-tout
 « ne pouvait vous soustraire à l'obligation de me
 « conserver votre clientèle.

« Cependant comment avez-vous agi? comment
 « avez-vous interprété et exécuté une convention aussi
 « sacrée? A peine les 20,000 francs, prix de votre
 « coopération et de la conservation de votre clientèle,

« vous sont-ils assurés, que vous faites tous vos efforts
« *pour reprendre ou retenir* la chose vendue.

« Vous projetez un mariage : il est accompli dans
« l'espace de vingt-cinq jours.

« Votre fille devait épouser un notaire. Ce projet
« conçu, *vous visitez vos anciens cliens*, qui étaient
« devenus les miens ; vous leur rappelez vos services ;
« vous leur annoncez *que vous redevenez notaire* sous
« le nom de votre gendre ; *vous demandez positi-*
« *vement* leur clientèle et leur confiance.

« Le mariage célébré, M^e Astaix, votre gendre, est
« installé dans votre maison, dans votre propre étude,
« porte à porte de la mienne.

« Une plaque de cuivre annonce au public l'heu-
« reuse alliance de vos noms. On lit à votre porte :
« *Astaix-Taché, notaire-certificateur*. Cette enseigne
« est à côté de la mienne : déjà l'on pouvait se de-
« mander lequel de votre gendre ou de moi était votre
« successeur ? Les protocoles des actes, les affiches, les
« journaux contiennent la même indication.

« Tout cela est-il bien innocent, bien conforme à
« la convention et à la foi promise ?

« Mais vous avez tout expliqué. Vous avez dit *que*
« *les deux colombiers étant à côté l'un de l'autre,*
« *les anciens pigeons se tromperaient souvent de porte.*
« Votre conduite a bientôt expliqué le véritable sens
« de vos paroles. Vous avez *arrêté* les cliens ; souvent
« vous ne les avez *pas attendus*, vous êtes *allé les*
« *chercher* ; vous avez désiré et demandé des actes

« importants. Il est vrai que vous n'avez pas tout
« obtenu : aussi vous étiez par trop exigeant.

« Voilà comment vous m'avez livré votre clientèle!

« Mais à qui ont profité et profitent encore les
« renseignemens et les conseils que vous vous étiez
« engagé à me donner?

« Vous avez dit *que vous vous rappeliez votre*
« *ancien métier; que vous sauriez encore bien faire*
« *quelques obligations; que lorsqu'il y aurait quelques*
« *actes difficiles, on n'irait pas chez M. Bergier;*
« *qu'on les rédigerait en famille; QUE VOUS SERIEZ*
« *LE MAÎTRE CLERC DE VOTRE GENDRE.*

« Vous avez tenu parole; vous êtes bien le Maître clerc
« de votre gendre, ou, si vous l'aimez mieux, vous
« êtes toujours notaire sous son nom; vous recevez les
« cliens, vous entendez leurs débats, vous arrêtez
« leurs conventions, vous rédigez et dictez les actes.
« S'il faut en croire quelques personnes, vous poussez
« même le zèle jusqu'à recevoir des testamens.

« Si tous ces faits sont vrais, vous avez violé votre
« convention; vous ne m'avez pas livré la chose
« vendue; vous devez donc me restituer le prix et me
« payer des dommages-intérêts. »

Telle est la cause de M^e Cavy. Sa simplicité et la nature des faits articulés ne permettaient pas de supposer que le sieur Taché voulût rendre sa défense publique; d'autre part, le respect qui est dû à l'honorable profession de notaire arrêtait M^e Cavy. Plein de

confiance dans ses juges, il sentait qu'il était inutile de publier les torts de son adversaire.

Mais le sieur Taché a cru que des observations signées de lui produiraient un grand effet sur le public, et serviraient sa cause.

A l'exemple des personnes illustres, il nous fait connaître son apophthème favori : « HEUREUX (s'écrie-t-il) « QUI PEUT EXPLIQUER TOUS LES ACTES DE SA VIE ! » Et ses explications se bornent à dénaturer la convention et les faits, ou à les désavouer !

Il est vrai que son mémoire n'était point destiné pour les tribunaux. Qu'importait, en effet, au sieur Taché, d'être clair et exact sur les faits ?

Il n'avait d'autre objet que de faire remarquer sa supériorité sur son jeune successeur. Quelle satisfaction le sieur Taché n'éprouve-t-il pas à parler de lui-même ! Comme il nous met dans la confiance de ses plaisirs et de ses peines ! comme il nous associe agréablement à ses pensées ! que son adversaire est petit auprès de lui ! quelle grâce dans son stile ! quelle finesse dans ses épigrammes ! sur-tout quelle franchise d'orgueil ! que le « *il me parle, je crois !* » est beau, quand on lit le sieur Taché ! quelle vérité dans ce caractère de *M. Tufière !.....* Au sieur Taché seul il appartenait d'en faire apprécier les beautés.

Toutefois, M^e Cavy sera plus simple : il est assez heureux pour n'avoir besoin de parler que de sa cause. Il ne veut point discuter l'apologie du sieur Taché ; mais il doit faire ses efforts pour obtenir justice.

M^e Cavy n'a rien à cacher ou à déguiser sous les formes du stîle : « *il ne vient pas expliquer les actes de sa vie*, mais bien demander la réparation du tort qu'il éprouve.

FAITS.

M^e Cavy, originaire du département de l'Allier, habitait Paris depuis plusieurs années, en qualité de maître clerc de notaire. Son existence dans cette ville était agréable; et il s'y serait infailliblement établi, si, en 1817, son père ne lui eût manifesté le vif désir de le voir se rapprocher de lui.

Au mois de décembre, M^e Cavy fit un voyage dans sa famille : il avait un congé de son notaire; sa place lui était conservée : aucun projet sérieux ne l'occupait; aussi, à son arrivée, apprit-il avec assez d'indifférence que l'étude de M^e Taché, président de la chambre des notaires de Clermont, était en vente; et il lui fallut toute la déférence qu'il a pour son père, pour se déterminer à examiner si cette affaire pouvait lui convenir.

Les sieurs Cavy père et fils arrivèrent à Clermont le 12 janvier. Un jurisconsulte dont le nom est un éloge, et l'amitié un titre d'honneur, voulut bien les mettre en rapport avec le sieur Taché.

La première entrevue eut lieu le 13. C'était la première fois que le sieur Cavy fils voyait le sieur Taché. La tenue de ce dernier était imposante; l'assurance de son maintien, la gravité de ses discours, le

ton persuasif qui les accompagnait concouraient également à inspirer beaucoup de confiance au sieur Cavy, sur-tout lorsqu'il se rappelait qu'il allait traiter avec le président d'un Ordre dans lequel il désirait d'être admis, et que ses études et ses réflexions lui avaient appris à respecter.

Aussi le sieur Taché fut-il le maître des détails qu'il voulut bien donner au sieur Cavy.

Il put nommer et compter ses cliens, se vanter tout à son aise des services qu'il leur avait rendus.

Il put fixer à son gré le produit annuel de son étude, reporter même en ligne de compte ce qu'il appelait ses opérations de cabinet.

Il put enfin affirmer qu'il recevait six cents actes par an, et qu'il en renvoyait au moins deux cents, parce qu'il ne voulait pas de petite clientèle.

Tout fut cru sur parole : ni les répertoires, ni les actes du sieur Taché ne furent vérifiés ; sa parole d'honneur donnée sur la demande du sieur Cavy, ses protestations d'honnêteté, de délicatesse et de loyauté éloignaient tous soupçons, les auraient même pu faire regarder le plus léger examen comme une injure.

Dans cette première entrevue, on ne convint cependant ni du prix, ni des conditions de la vente. La demande du sieur Taché paraissait exagérée ; il fallait d'ailleurs donner quelques instans à la réflexion.

Le sieur Taché et les sieurs Cavy acceptèrent à diner chez le jurisconsulte qui avait la bonté de leur servir d'intermédiaire. Le sieur Taché se fait bientôt remar-

quer par son caractère enjoué; cet aimable convive fixe l'attention par sa franchise, qu'une légère teinte de brusquerie rendait encore plus piquante. Il paraissait content de tout; il vantait son influence : à l'entendre, il ne lui manquait qu'un collaborateur intelligent pour faire et gagner tout ce qu'il voudrait. Le sieur Cavy lui plaisait; il voulait lui faire *un pont d'or*. Le sieur Taché improvise sur-le-champ un plan: le sieur Cavy fera les affaires de l'intérieur de l'étude; lui, Taché, s'occupera de celles de l'extérieur; et, pour sa coopération, il recevra, outre le prix de la vente, le cinquième des bénéfices nets, pendant dix ans.

Cette idée fut accueillie par le sieur Cavy, qui désirait sur-tout s'aider des conseils et de l'influence du sieur Taché. La coopération de ce dernier rapprocha même bientôt les parties sur le prix, qui fut fixé à un capital de 40,000 francs pour les minutes, registres, *clientelle*, etc.; 2° à la moitié des recouvrements de l'exercice du sieur Taché; 3° un cinquième des bénéfices nets de l'étude pendant dix ans, pour prix de la coopération qu'il promettait au sieur Cavy.

Enfin le sieur Taché et les sieurs Cavy se retirèrent après être convenus que le sieur Taché laisserait un bureau à son successeur; que l'étude ne changerait pas de local sur-le-champ, mais qu'elle continuerait d'être tenue dans l'emplacement qu'elle occupait dans la maison du sieur Taché, et qu'on y joindrait un petit cabinet attenant.

Le lendemain, on devait se réunir chez le sieur

Taché, pour s'expliquer plus en détail sur ces conventions, qui n'étaient encore arrêtées qu'en termes généraux. Le juriconsulte, intermédiaire des sieurs Cavy et Taché, ne put assister à cette conférence. Ce dernier sut mettre à profit l'absence de celui dont le caractère et les lumières lui en imposaient.

Le sieur Taché n'était plus le même homme de la veille. Sûr de sa supériorité, il était devenu extrêmement tranchant; il ne voulait entendre ni donner aucune explication : il dictait des lois.

Le sieur Cavy désirait qu'il fût positivement expliqué que le cinquième net des bénéfices était le prix de la coopération du sieur Taché, et que conséquemment, s'il venait à décéder, ses héritiers n'auraient aucun droit à ce cinquième. Le sieur Taché trouva que la première partie de cette proposition blessait sa délicatesse, éleva la voix, prit un air de dignité, et attesta que lorsqu'on traitait avec lui, un engagement moral de sa part était suffisant. Prenant ensuite un ton plus radouci, et affectant de tirer un présage sinistre de la seconde partie de la proposition de M^e Cavy, il se plaignit, de la manière la plus aimable, des précautions que voulait prendre son *cher et jeune collaborateur*, et dit qu'il n'était pas bien de supposer qu'il pouvait ne pas vivre dix ans.

Cette singulière scène se passait entre le sieur Taché et M^e Cavy fils, auquel le père avait abandonné le soin de terminer cette affaire. M^e Cavy commençait à avoir quelque défiance. Le sieur Taché ne lui paraissait

plus aussi franc que la veille; ses actions ne semblaient pas d'accord avec ses discours.

On en vint cependant à la nature des engagements, qui devaient être contractés pour assurer le paiement de l'étude. Le sieur Taché exigeait des lettres de change; M^e Cavy lui manifesta de la répugnance à les souscrire : il s'expliqua même sur ce point avec quelque vivacité. Alors le sieur Taché se contenta de la moitié du prix en lettres de change, et donna sa parole d'honneur qu'elles ne sortiraient point de son porte-feuille (1). Il voulut bien recevoir une obligation pour l'autre moitié.

Il fallut rappeler au sieur Taché qu'il avait promis un bureau; plus tard, il refusa de le livrer. Enfin M^e Cavy crut devoir parler de l'emplacement occupé par l'étude, et consistant en deux pièces de la contenance de vingt pieds carrés. Le sieur Taché exigea pour cela un loyer de 300 francs; encore ne voulut-il pas faire de bail, parce que, disait-il, sa parole d'honneur était suffisante.

Le contraste qui se faisait remarquer entre les actions et les discours du sieur Taché; la confiance qu'il voulait commander jusqu'à l'abandon, tandis que lui-même stipulait ses intérêts avec le plus grand soin; la défiance qu'inspire celui qui parle à tout propos de son honneur et de sa délicatesse; l'espèce d'irritation que produisent des discussions prolongées

(1) Le sieur Taché les a négociées, au moins en partie.

et minutieuses, tout enfin paraissait se réunir pour éloigner M^e Cavy : aussi les relations étaient-elles à peu près rompues, lorsque le sieur Cavy père intervint. Il se montra plus sensible aux prévenances du sieur Taché, plus confiant dans ses promesses, et mit fin à une scène aussi fatigante, en apposant sa signature sur les lettres de change et sur l'obligation.

Quelques jours furent employés à régulariser l'obligation consentie au sieur Taché; une inscription fut prise à sa requête; et, sur sa demande, on lui rapporta un certificat négatif d'autres inscriptions.

La chambre des notaires avait été convoquée pour le 23 janvier 1818. M^e Cavy devait y être présenté, à l'effet d'obtenir le certificat de capacité et de moralité, qui lui était nécessaire.

Les séances de la chambre se tenaient dans la maison du sieur Taché, alors président; ce dernier avait, dès la veille, fait la remise de ses minutes à M^e Cavy, qui les avait reçues de confiance. Ce dernier y jetait un coup-d'œil pendant que la chambre était réunie. L'examen rapide qu'il put faire des minutes des six dernières années lui fit découvrir que le sieur Taché s'était trompé ou l'avait trompé d'un quart, au moins, sur le nombre des actes qu'il avait déclaré recevoir annuellement. Le sieur Taché, qui était alors à la chambre, fut appelé : M^e Cavy lui fit part de la découverte qu'il venait de faire, et se plaignit assez vivement. Pour toute explication, le sieur Taché traita d'*enfantillage* les inquiétudes et les reproches du sieur

2/19
Cavy, et lui assura que la *coopération qu'il lui avait promise arrangerait tout*. Cette réponse faite, le sieur Taché disparut, et laissa son jeune successeur livré à des réflexions bien amères, mais trop tardives.

Cependant que se passait-il dans l'intérieur de la chambre des notaires? Le but de sa réunion était l'examen de M^e Cavy; mais le sieur Taché voulait faire une retraite triomphale : il avait disposé la cassolette où l'idole devait brûler en son honneur l'encens qu'elle avait préparé.

Le procès-verbal du 23 janvier 1818 nous fait connaître les détails de cette séance.

Le sieur Taché y prononce un discours dont il est constamment l'objet. En orateur habile, il commence par fixer l'attention de ses auditeurs sur l'altération progressive de sa santé; il parle du courage qu'il lui a fallu pour lutter contre ses maux; il se plaint de ce que tout espoir de guérison lui est interdit; de l'impossibilité où il est de continuer ses fonctions; cependant il laisse espérer qu'une vie moins agitée pourra faire quelque diversion à ses maux.

Mais il ne veut pas laisser *déprimer son état*; il a songé à se donner un successeur; il espère *que le jeune homme comprendra tout l'avantage de la concession qu'il lui fait.....* « La jeunesse de mon successeur, ajoute-t-il, *et une sage défiance en ses propres forces.* « *lui ont fait désirer d'être encore quelque tems aidé* « *des conseils de mon expérience; j'ai donc conservé* « *UN INTÉRÊT DANS MON ÉTUDE*, et c'est dire assez.

« tout *CELUI* que je mettrai à la maintenir dans le
« même état *DE CONFIANCE* et *DE PROSPÉRITÉ*. »

Tout le reste du discours est consacré à l'apologie de son auteur. Si la profession de notaire est entourée de considération, c'est à l'orateur qu'on le doit; s'il y a une chambre, c'est lui qui l'a créée; il est l'auteur de tous les travaux importans qui ont été entrepris: il paraît accablé de sa gloire; mais elle lui est si chère, qu'à peine offre-t-il à ses *chers collaborateurs*, réunis pour l'entendre, le plus petit fleuron de la couronne qu'il vient de tresser et de se placer si modestement sur le front.

Le sieur Taché voulait qu'on lui répondit: un de ses *chers collaborateurs* s'était chargé de ce soin. Il était impossible de rien ajouter à l'éloge. Le sieur Taché, qui se connaît mieux que personne, et qui sur-tout *sait expliquer toutes les actions de sa vie*, avait épuisé la matière; aussi fallut-il se réduire à des témoignages de reconnaissance, à des expressions de regrets, d'estime et de gratitude; et après avoir débité ce long protocole de la flatterie, l'orateur en vient au point essentiel, à la proposition de conférer au sieur Taché le titre de PRÉSIDENT HONORAIRE, ET A VIE, de la chambre, *et de le solliciter de vouloir bien l'accepter*. Cette péroraison pouvait bien faire pardonner la faiblesse du discours.

Enfin tout s'arrange; le sieur Taché est proclamé président honoraire, M^e Astaix président; et la chambre, ainsi formée, s'occupe de M^e Cavy: quatre lignes du

procès-verbal attestent qu'on lui a délivré un certificat de moralité et de capacité.

On reviendra sur cette pièce importante ; mais , dans l'intérêt de la cause, il est utile de faire remarquer à l'instant même que ce procès-verbal explique tout : les motifs de la retraite du sieur Taché ; le désir de s'adjoindre un coopérateur. Il apprend sur-tout à quelles conditions le cinquième des bénéfices nets de l'étude lui avait été accordé pendant dix ans : ce cinquième était le prix *des conseils de son expérience* ; l'intérêt qu'il conservait dans les bénéfices était le garant de *celui* qu'il mettrait à la maintenir dans le même *ÉTAT de CONFIANCE et de PROSPÉRITÉ*.

M^e Cavy croyait pouvoir attendre sa nomination à Clermont ; on ne lui avait fait prévoir aucune difficulté. Le sieur Taché l'engagea cependant à aller à Paris pour presser l'expédition de sa commission. M^e Cavy faisait ce voyage avec plaisir ; il désirait revoir ses anciens amis , et notamment M^e Levert , notaire , chez lequel il avait demeuré si long-tems ; qui lui avait donné de si bons exemples ; témoigné tant de bontés ; qui lui conservait encore la place de maître clerk de son étude , et avec lequel il avait d'ailleurs quelques comptes à régler.

M^e Cavy avait assez d'orgueil pour ne vouloir tenir sa nomination que de la loi ; il était personnellement très-en règle , et porteur de tous les certificats que l'on pouvait exiger. Ses pièces étaient déposées au ministère , et il attendait sa nomination , lorsqu'il

apprit qu'elle était arrêtée par une difficulté assez sérieuse , résultant de ce que le nombre des notaires exerçant à la résidence de Clermont excédait celui qui est fixé par les ordonnances.

Le premier mouvement de M^e Cavy dut être celui de l'indignation ; mais d'autres réflexions, celles surtout qui résultaient de la nature de ses engagements, ces lettres de change, cette obligation, causées valeur reçue en numéraire, tandis que le traité par acte public ne portait aucune énonciation de sommes, et disait expressément que M^e Cavy suivrait sa nomination à ses risques et périls : tous ces motifs vainquirent sa répugnance, et l'engagèrent à solliciter, et à essayer de faire disparaître les obstacles qu'il n'avait pu prévoir, et que le sieur Taché s'était bien gardé de lui signaler.

Tout ce que l'on vient de lire devait encore diminuer la grande confiance que le sieur Taché avait voulu inspirer à M^e Cavy. Ce dernier, en se remémorant les protestations et les expressions favorites de son vendeur, craignait de s'être mépris sur leur véritable sens ; il se laissait souvent entraîner à des mouvemens de dépit qu'il lui était difficile de réprimer, et sa correspondance devait nécessairement se ressentir de l'état de son ame ; aussi, à son retour, put-il prévoir que ses relations avec le sieur Taché seraient pénibles, ou au moins peu amicales.

M^e Cavy revint à Clermont au mois de mars 1818. Ses explications avec le sieur Taché furent vives :

l'aigreur se fit bientôt sentir dans les discours de ce dernier; et comme l'offenseur pardonne difficilement, le sieur Taché voulut profiter de tous ses avantages, et se venger de son successeur, en l'obligeant à quitter l'emplacement qu'il lui avait loué.

M^e Cavy espérait encore; il est vrai qu'une observation de quelques mois lui avait fait remarquer de singulières nuances dans le caractère du sieur Taché. Tantôt d'une extrême douceur, bientôt après très-colère, quelquefois poli, souvent dur et orgueilleux, mais toujours vantant sa délicatesse, son honnêteté, sa loyauté : tel est l'homme que M^e Cavy pouvait étudier journellement, dont il supportait les changemens d'humeur, n'osant supposer qu'il pût se permettre aucun acte contraire aux principes qu'il professait si hautement.

Cependant le sieur Taché, absolu dans ses volontés, voulait que M^e Cavy abandonnât le local qu'il lui avait loué, location dont les avantages étaient entrés pour beaucoup dans la vente de l'étude. M^e Cavy, voyant que le sieur Taché oubliait ses propres principes, osa parler de la convention; il lui fut répondu que l'on ne connaissait que les engagements par écrit, et non ceux contractés verbalement. M^e Cavy voulut insister; mais le sieur Taché fixa le jour de sa sortie avant la foire de mai; et, comme toute résistance à exécuter un ordre légitimement donné mérite punition, il annonça qu'à défaut par M^e Cavy de lui obéir, « il ferait jeter les minutes et les autres papiers

« dans la rue, et que la porte de sa maison serait
« fermée. »

Il fallait terminer cette lutte. M^e Cavy se procura un logement près de la maison du sieur Taché : bientôt il s'y installa, après avoir payé au sieur Taché quatre mois de loyer, au prix de 300 francs par an.

La mésintelligence qui existait entre le sieur Taché et M^e Cavy aurait pu nuire à ce dernier, s'il n'eût senti le désir de se rapprocher de son coopérateur, et s'il ne se fût imposé la loi de lui montrer de la déférence; d'un autre côté, le sieur Taché avait un intérêt bien réel à ne point se laisser entraîner trop aveuglément aux mouvemens de sa passion. Il participait aux bénéfices de l'étude; il fallait donc conserver les cliens, et leur montrer de l'estime et de la confiance pour son successeur; enfin, M^e Cavy, chargé d'une affaire importante, avait eu le bonheur de la terminer, de vaincre les difficultés nombreuses qu'elle présentait: son travail avait été loué; le sieur Taché sentit que la considération dont son jeune successeur commençait à jouir exigeait qu'il eût pour lui des ménagemens, ou au moins de la circonspection. Il daigna d'abord l'accueillir avec moins de froideur; bientôt il se montra d'une affabilité extrême. M^e Cavy oublia tout, et la bonne intelligence parut rétablie.

Les événemens qui arrivent à l'homme ont entre eux une liaison secrète, qui exerce une influence puissante sur ses déterminations et ses volontés. Un esprit prévoyant juge de ce qui peut arriver par ce

qui existe, et se prépare à profiter des événemens que ses calculs lui font regarder comme prochains.

Le sieur Taché avait obtenu la confiance du sieur Domergue fils, qui, en 1816, lui laissa sa procuration générale. M. Domergue père, dont le nom sera à jamais cher au commerce de Clermont, était atteint d'une maladie qui faisait craindre et prévoir sa fin prochaine. Le sieur Taché avait été accueilli dans la maison Domergue : un père aime à s'entretenir de son fils; mais les assiduités du sieur Taché permettaient aussi de penser qu'il désirait la liquidation d'une maison de banque aussi opulente. L'opinion publique allait jusqu'à dire que c'était en vue de cette grande opération, que le sieur Taché avait donné sa démission du notariat.

L'événement vint prouver que le public ne s'était point mépris sur les calculs du sieur Taché. M. Domergue est mort au mois de juin 1818. Au même instant, le sieur Taché devient un homme nouveau; celui qui, au mois de janvier précédent, se plaignait *de l'altération de sa santé; qui annonçait que tout espoir de guérison lui était interdit; qui n'attendait quelque diversion à ses maux, que d'une VIE MOINS AGITÉE.....*, retrouve toutes ses forces à-la-fois; son activité, son zèle, son énergie ne connaissent plus de bornes; ses facultés augmentent en proportion des obstacles qu'il s'agit de vaincre et de surmonter. Il a à sa disposition le porte-feuille, les lettres, les livres de commerce, le mobilier, et les capitaux de M. Do-

mergue. Tous les immeubles, maisons, domaines, enclos, jardins, sont vendus; les effets de porte-feuille distribués : toutes ces opérations sont terminées en moins d'un an; tout le monde est content, acquéreurs, créanciers, débiteurs. Il ne restait plus au sieur Taché d'autre soin que celui de recueillir les témoignages de la reconnaissance bien éclairée du sieur Domergue fils; d'autre devoir que celui de lui faire soutenir deux petits procès, dont l'un avait pour objet la valeur de certaines grilles en fer, que, dans des tems plus heureux, le sieur Domergue avait commandées pour le château de Chaté, appartenant à madame son épouse, et que le sieur Taché voulait laisser pour le compte de l'ouvrier (1); et l'autre, une action en répétition contre le sieur Demurat, créancier du sieur Domergue fils; créancier que le sieur Taché a payé, et dont il veut aujourd'hui faire réduire la créance. C'est en lisant le mémoire distribué en la Cour, sur cette dernière affaire, que l'on peut apprécier l'activité du sieur Taché, la rapidité et la sureté de ses opérations, et que l'on apprend qu'une liquidation de plus de trois millions, soit en actif, soit en passif, a été terminée en moins d'un an, *et sans procès!*..... Il est vrai que les procès viennent après la liquidation.

On pense bien que cette année fut un tems de paix

(1) Ce procès a été jugé au tribunal civil de Clermont et en la Cour. Le sieur Domergue a toujours perdu son procès.

pour M^e Cavy. Le sieur Taché semblait n'avoir plus rien à désirer; son ambition même paraissait satisfaite : *le très-jeune successeur* était accueilli avec la plus grande bienveillance; on daignait l'informer des affaires de l'étude, prendre quelque part à sa prospérité. M^e Cavy recevait les actes que la liquidation du sieur Domergue nécessitait; enfin, c'était sur-tout à l'échéance du trimestre, que le sieur Taché était le plus aimable. M^e Cavy ne se retirait jamais sans avoir entendu quelques mots flatteurs, ou reçu quelques encouragemens. Le cinquième des bénéfices nets, exactement compté tous les trois mois, devait d'autant plus satisfaire le sieur Taché, qu'à cette époque la coopération qu'il avait promise ne l'assujettissait à aucun travail, et ne lui imposait aucune gêne.

Enfin la liquidation étant terminée, le sieur Taché pouvait avoir besoin de repos; mais le repos n'est point un état qui lui convienne; sa santé éprouvait de nouveau une altération sensible; tous ses organes paraissaient affaiblis; il vivait dans la retraite. Sa misanthropie était telle, qu'on eût dit que le sieur Taché ne pouvait aimer et fréquenter les hommes, qu'autant qu'ils pouvaient lui être utiles à quelque chose.

Quelques personnes cependant ne le laissaient point abuser; elles croyaient que le sieur Taché faisait, dans son gîte, autre chose que des songes; elles manifestaient même quelque impatience de connaître, par ses résultats, l'objet de ses méditations. Les unes supposaient qu'il voulait garder la maison Domergue,

pour y faire la banque; d'autres publiaient qu'il allait devenir le chef d'une maison d'agences générales.

Le sieur Cavy, uniquement occupé des travaux de sa profession, ne faisait, lui, aucune conjecture. Le sieur Taché se disait souffrant et malade. M^e Cavy l'en croyait sur parole et le plaignait. Le sieur Taché lui montrait de la confiance et de l'affection. M^e Cavy, qui avait entièrement oublié leurs premiers débats, correspondait à ces sentimens; et lorsque M^e Taché lui insinua que l'état de sa santé ne lui permettait plus de s'occuper d'affaires sérieuses; qu'il songeait à se retirer des affaires; qu'il était de l'intérêt de tous les deux de capitaliser le cinquième auquel il avait droit pour une coopération fatigante pour lui, et tous les jours moins utile à M^e Cavy; lorsque sur-tout il lui promettait qu'il ne lui accorderait pas moins ses bons offices; qu'il ferait également tous ses efforts pour lui conserver sa clientèle, il trouva dans M^e Cavy un homme préparé à le croire, et tout disposé à traiter avec lui.

Cette seconde convention verbale porte le prix de la vente à 60,000 fr., c'est-à-dire, que la coopération du sieur Taché, pendant dix ans, et ses efforts pour conserver la clientèle, ont été évalués à 20,000 fr.; et moyennant ce prix, le sieur Taché *s'oblige, d'HONNEUR, à aider M^e Cavy de tous renseignemens et CONSEILS dont il pourra avoir besoin pour sa profession, comme aussi à lui CONSERVER SA CLIENTELLE.*— Ces conventions sont faites de *bonne foi* entre les parties.

192
797

A peine le sieur Taché avait-il reçu les engagements de M^e Cavy, qu'il quitte sa retraite. Toute sa personne respire un air de fête; son aimable sourire annonce qu'il s'est occupé d'une bonne action : il a accordé la main de sa fille à un jeune homme dont le père a été malheureux. M^e Astaix fils, notaire, va devenir son gendre : le sieur Taché veut être son bienfaiteur.

Que l'on ne dise plus que le sieur Taché recherche la solitude; qu'il semble fuir les hommes : il est devenu affable et prévenant envers tout le monde. Il n'avait pu accorder à M^e Cavy une soirée pour l'accompagner chez quelques-uns de ses cliens les plus notables : il circule cependant avec M^e Astaix dans tous les quartiers de la ville de Clermont; c'est lui qui communique le mariage; il voit ses anciens cliens avec son gendre futur; il leur rappelle qu'il a eu leur confiance, leur dit qu'il redevient notaire, et qu'il espère qu'ils ne l'abandonneront pas.

M^e Cavy était averti de tout cela. Ses amis, en lui parlant du sieur Taché, avaient beau lui crier *auro pulsa fides!*..... il ne voulait rien croire. Comment, en effet, un ancien notaire, revêtu pour sa vie d'un titre d'honneur, oserait-il manquer à une obligation contractée sous la garantie de l'*HONNEUR* et de la *BONNE FOI!*

Cependant, au bout de vingt-cinq jours, le mariage est célébré. Les jeunes époux viennent habiter dans la maison du sieur Taché. L'étude de M^e Astaix y est

transportée; et bientôt après le nom d'*Astaix-Taché*, *notaire-certificateur*, gravé sur le cuivre, vient décorer de nouveau le dessus de la porte du sieur Taché, ancien notaire, vendeur de M^e Cavy.

M^e Cavy ne pouvait croire à ce qu'il lisait. Voisin du sieur Taché, il se demandait à lui-même comment il avait ainsi osé exposer aux regards du public l'enseigne de la cupidité? M^e Astaix était notaire avant son mariage; il avait une clientèle particulière; il ne succédait pas au sieur Taché; il n'avait aucun droit à sa clientèle : donc si ces deux noms étaient réunis, ce ne pouvait être que dans le but de faire naître des erreurs et d'en profiter, en laissant supposer, contre la vérité du fait, que M^e Astaix était le successeur, ou au moins le collaborateur du sieur Taché.

Cependant le sieur Taché pouvait encore paraître excusable. L'enseigne, les affiches, les insertions dans les journaux, indiquaient bien M^e Astaix, sous le nom d'*Astaix-Taché*; mais le sieur Taché pouvait être étranger à cette indication. Il pouvait avoir cédé aux sollicitations de sa fille et de son gendre; leur avoir permis de s'aider de l'influence de son nom. Sans doute ce n'était pas bien en morale; mais la tendresse d'un père a quelque chose de si touchant, qu'il faut bien lui pardonner ses erreurs.

M^e Cavy gardait donc encore le silence. Il savait d'ailleurs que le sieur Taché était *assez heureux dans les explications qu'il donnait des actes de sa vie*. Il voulait acquérir la preuve de faits assez positifs et

assez forts, pour qu'ils pussent résister à toutes explications, même à celles du sieur Taché.

Tous les jours apportaient de nouvelles lumières et de nouveaux renseignemens à M^e Cavy. Il faut grouper ici les faits qui lui ont été révélés, et dont il offre la preuve, si le sieur Taché ose les désavouer.

1^o Le sieur Taché se plaisait à expliquer le sens de l'enseigne qui brillait sur sa porte; et, la mettant en concurrence avec celle de M^e Cavy, il disait « que les « deux colombiers étant à côté l'un de l'autre, les « anciens pigeons se tromperaient souvent de porte » ;

2^o Le sieur Taché, qui ne s'épargne pas les éloges, « annonçait souvent qu'il saurait encore bien faire « quelques obligations; que, lorsqu'il y aurait des « actes difficiles à rédiger, *on n'aurait pas besoin « d'aller chez M. Bergier; qu'on les rédigerait en « famille; qu'il se rappelait son ancien métier; qu'il « serait le maître clerc de son gendre* » ; mais, pour être exact, il faut bien convenir que ceux à qui ces discours étaient tenus sentaient bien, au ton que prenait le sieur Taché, en se servant de ces dernières expressions, qu'il voulait dire et faire entendre qu'il serait le clerc, *maître* de son gendre.

Telles sont *les explications* que donne le sieur Taché lui-même des causes du mariage de sa fille avec un notaire; de l'habitation de ce dernier dans la maison de son beau-père, de l'affiche qui les indique collectivement, au public, comme notaires.

Actuellement il faut recueillir les faits positifs, qui *expliquent* à leur tour les paroles du sieur Taché.

1° Le sieur Taché est allé demander la confiance de ses anciens cliens ; il a positivement sollicité quelques-uns d'entr'eux de lui faire recevoir des actes importants et considérables ;

2° Il a arrêté des cliens qui allaient chez M^e Cavy, en leur disant qu'*il espérait bien regarnir le colombier* ;

3° Il est journellement dans l'étude de son gendre ; il y reçoit les cliens, assiste à leurs débats, arrête leurs conventions, et rédige tous les actes importants ;

4° Enfin il a dit à quelques personnes que l'étude de son gendre était la sienne ; à d'autres, qu'il y avait un intérêt.

C'est après avoir acquis la preuve de tous ces faits, que M^e Cavy s'est décidé à traduire le sieur Taché devant les tribunaux.

Son action était légitime aux yeux des moralistes ; car, avant tout, il faut observer religieusement ses conventions.

Les jurisconsultes ne peuvent la repousser, puisque le *consilium et eventus fraudis* perce de toutes parts dans les paroles et dans les actes du sieur Taché.

Pour la procédure, il suffit de dire que la demande de M^e Cavy est du 16 décembre 1820 ; qu'il y conclut à ce que le sieur Taché soit tenu de lui payer la somme de 40,000 francs, soit à titre de restitution de partie

3/6 992

du prix moyennant lequel il lui a vendu son étude de notaire, soit à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui cause en lui enlevant la clientèle, que, loin de lui conserver, il a détournée et détourne journellement; qu'il soit fait défense à M^e Taché de résider dans l'étude d'Astaix, notaire, à titre de maître clerc; d'y recevoir les cliens; de conférer avec eux; de présider à leurs conventions, et d'y rédiger ou dicter les actes de notaire; M^e Cavy conclut enfin à ce que le jugement à intervenir soit inséré dans les feuilles publiques, et affiché au nombre de cinq cents exemplaires.

C'est à ces faits et à cette demande, que le sieur Taché croit avoir répondu dans ses observations imprimées, et distribuées avec une ridicule profusion. Le sieur Taché s'était sans doute flatté de donner de lui une grande idée au public; mais déjà ne l'entend-il pas lui répéter ces vers du poète satirique :

Le monde, à mon avis, est comme un grand théâtre,
Où chacun, en public, l'un par l'autre abusé,
Souvent, à ce qu'il est, joue un rôle opposé.

Il faut actuellement voir, en droit, ce qu'on peut penser de cette cause.

MOYENS.

Les jurisconsultes romains définissent l'obligation, dans un sens métaphorique, un lien de droit ou d'équité, qui nous impose la nécessité de donner ou de faire une chose suivant les lois de notre pays.

Toute obligation tient de la loi, soit *immédiatement* par un *simple acte de la volonté du législateur*, soit par le *moyen de la volonté ou du fait* de l'homme. Les conventions elles-mêmes n'obligent qu'en vertu de la loi qui commande de tenir la parole qu'on a donnée. Le législateur leur confie l'autorité de la loi, comme le dit énergiquement l'article 1134. « Les « conventions légalement formées tiennent lieu de loi « à ceux qui les ont faites. »

Les choses qui font la matière des contrats doivent être prises dans l'acception la plus étendue, pour tout ce dont l'homme peut retirer quelque utilité, quelque avantage ou quelque agrément. *Les actions de l'homme* ou *même leur omission*, autant qu'elles peuvent *procurer de l'utilité* à une personne, sont comprises sous le nom de chose; ce sont moins alors les faits et les actions de l'homme, que l'utilité ou le profit qu'on en peut retirer, qui sont l'objet ou la matière des contrats. « Tout contrat a donc pour « objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou « qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire » (Code civil, article 1126).

Il est vrai que celui qui s'oblige à faire ou à ne pas faire, oblige une partie de sa liberté; mais que deviendrait la société, si les hommes ne pouvaient engager leurs services et leurs actions?..... Il en est de nos actions comme des choses dont nous avons la propriété. Nous pouvons les engager, soit gratuitement, soit pour un prix, soit par voie d'échange; et, en les engageant, nous sommes aussi parfaitement obligés de les remplir, de faire ou de ne pas faire ce que nous avons promis, que dans le cas où l'obligation consiste à donner. Il n'y a d'exception à ce principe, que dans le cas où l'engagement des services et des actions serait défendu par la loi, par l'ordre public ou par les bonnes mœurs.

Il est donc certain que les actions de l'homme, autant qu'elles peuvent être utiles à ses semblables, sont dans le commerce comme les choses proprement dites. La seule différence que l'on puisse remarquer entre les choses et les actions, c'est qu'on peut être contraint à donner, céder la possession et propriété des premières; si on les a promises, tandis qu'on ne peut qu'être *PUNI par des dommages-intérêts*, si l'on fait ce qu'on a promis de ne pas faire, parce qu'aucune puissance ne peut rappeler le passé, ni faire qu'il n'ait pas existé. Il en est de même relativement à l'obligation de faire, puisqu'il est vrai qu'on ne peut directement être contraint à faire ce qu'on ne veut pas faire.

Ces principes sont aussi simples que vrais; ils sont

le fruit de l'expérience des siècles et des profondes méditations de ces jurisconsultes romains, à qui seuls, dit le célèbre chancelier d'Aguesseau, la justice semble avoir dévoilé ses mystères. C'est aussi dans leurs écrits, que Pothier a puisé son *Traité des Obligations*. Ce sont enfin les lois romaines que les législateurs français avaient sous les yeux, lors de la rédaction du titre des obligations, inséré au Code civil.

L'application de ces règles se fait ici très-facilement.

Le sieur Taché avait, lors de la première convention, droit pendant dix ans au cinquième des bénéfices nets de l'étude qu'il avait vendue à M^e Cavy.

M^e Cavy, en payant ce cinquième, avait à son tour le droit d'exiger du sieur Taché (et suivant ses propres expressions) QU'IL FIT TOUS SES EFFORTS *pour maintenir l'étude vendue dans le même état de CONFIANCE ET DE PROSPÉRITÉ.*

S'il est vrai qu'il ne peut exister aucun droit en faveur d'une personne, sans qu'il existe un devoir imposé à une autre personne, il faut dire ici, en distinguant les deux contractans, que *le droit* du sieur Taché était d'exiger le cinquième des bénéfices de l'étude, et que *le devoir* de M^e Cavy était de le lui payer.

Mais comme le cinquième de ces bénéfices était le prix de la coopération promise par le sieur Taché, il faut ajouter que *le droit* de M^e Cavy était de pouvoir exiger que le sieur Taché coopérât à tout ce qui pouvait concourir à la prospérité de l'étude; que *le devoir* du sieur Taché était de FAIRE tout ce qui dépendrait

de lui pour assurer la prospérité de cette étude, et sur-tout DE NE RIEN FAIRE qui pût lui causer préjudice.

En considérant les faits sous ce premier point de vue, quels en sont les résultats les plus immédiats ?

M^e Cavy devait faire participer le sieur Taché au cinquième des bénéfices de l'étude : il a rempli son obligation. S'il l'eût négligée, il est hors de doute qu'il aurait été contraint à le faire.

Mais si, pendant le tems que ce cinquième était payé, le sieur Taché eût refusé d'aider M^e Cavy des conseils de son expérience, de maintenir l'étude dans le même état de confiance et de prospérité; s'il eût refusé sa coopération; en un mot, s'il eût négligé ce qu'il avait promis *moyennant un prix*, M^e Cavy n'aurait-il pas été autorisé à se retenir ce prix, puisque le sieur Taché ne remplissait pas l'obligation DE FAIRE, à laquelle il s'était assujetti, moyennant le cinquième des bénéfices ?

On suppose ici le sieur Taché dans un état passif. Il faut aller plus loin pour voir le sieur Taché dans la position où il s'est placé lui-même.

L'obligation *de faire* quelque chose d'*utile* entraîne nécessairement celle de *ne pas faire* quelque chose de *nuisible*. C'est bien peu exiger de celui qui doit *conserver* et *faire prospérer*, que de lui demander de *ne pas détruire*.

Si donc, à l'époque dont nous parlons, le sieur Taché, au lieu de conserver l'étude vendue dans son état de confiance, avait fait tous ses efforts pour en détourner

la clientèle; si, au lieu de coopérer à la maintenir dans son état de prospérité, il avait porté ailleurs son influence, sa coopération et ses travaux; si enfin, sous son nom ou celui d'un autre joint au sien, il avait créé une nouvelle étude de notaire; si ses démarches publiques avaient annoncé qu'il n'agissait ainsi que pour dépouiller son acquéreur, son successeur à titre onéreux, peut-on douter que ce dernier n'eût le droit de réclamer la restitution des sommes, prix de la clientèle et de la coopération du vendeur? qu'il ne pût demander en même tems des dommages-intérêts, pour le préjudice que devait lui causer cette double infraction de la convention la plus positive?..... Non, sans doute; à moins toutefois que l'on ne veuille ériger en maxime, *qu'il est permis, par quelque moyen que ce soit, de s'enrichir au détriment d'autrui!.....*

Mais le sieur Taché voudrait insinuer que les obligations qu'il a contractées envers M^e Cavy ont été remplies; que tout a été consommé lors de la convention du 5 janvier 1820, et qu'à cette époque, M^e Cavy, en se rédimant du cinquième des bénéfices, auxquels le sieur Taché avait droit pendant dix ans, lui a encore fait remise de sa coopération et du soin de lui conserver la clientèle vendue.

Autant d'erreurs que de mots. Bien loin de là, la seconde convention explique la première; elle s'unit à elle : elles se confondent pour ne former qu'un seul corps; ce qui est écrit dans l'une est censé écrit dans

l'autre : elles doivent être exécutées de la même manière; et toute la différence que l'on peut y remarquer, c'est que dans la première, la coopération du sieur Taché, et ses soins actifs pour la conservation de l'étude dans le même état de confiance et de prospérité, avait pour prix le cinquième des bénéfices nets pendant dix ans; tandis que dans la seconde, la même coopération avait pour prix la somme capitale de 20,000 francs, représentant ces mêmes bénéfices.

En effet, qu'on se remette sous les yeux les termes de cette seconde convention : le sieur Taché *s'oblige, d'honneur, à aider le sieur Cavy de tous les renseignemens et conseils dont il pourra avoir besoin pour sa profession, comme aussi à lui conserver sa clientèle.*

Donc il y a obligation, de la part du sieur Taché, *d'aider M^e Cavy des renseignemens et conseils* qu'il voudrait exiger de lui pour l'exercice de sa profession, d'où naît la conséquence que, sans enfreindre cette convention, le sieur Taché n'a pu devenir le coopérateur d'un autre notaire.

Donc il y avait également obligation imposée au sieur Taché de conserver à M^e Cavy la clientèle de l'étude qu'il lui avait vendue; et, à plus forte raison, prohibition de la détourner en faveur de son gendre, ou, pour mieux dire, à son profit personnel.

Les obligations et prohibitions imposées au sieur Taché devaient durer, et être respectées par lui, au moins pendant dix ans, puisque, par la première

convention, il avait vendu sa coopération pour tout ce tems, moyennant le cinquième des bénéfices nets de l'étude, pendant la même durée; et que, par l'effet de la seconde convention, il a reçu la somme totale, ou le capital représentant les bénéfices qu'il ne devait toucher qu'annuellement, et au fur et à mesure de sa coopération.

Ainsi, étant vrai que le sieur Taché a touché le prix des renseignemens et conseils qu'il avait vendus à son successeur, et de la promesse qu'il lui avait faite de lui conserver sa clientèle; si, avant les dix ans, il a refusé ses renseignemens et conseils; s'il a aidé un autre notaire de son influence et de sa coopération; si, loin de rien faire pour conserver la clientèle vendue à M^e Cavy, il l'a détournée et a cherché à la déverser sur un autre notaire, il est évident qu'il n'a pas *délivré la chose vendue*; que conséquemment il doit *restituer* le prix. Il est également certain qu'il n'a *pas fait* ce qu'il avait *promis de faire*; qu'au contraire, *il s'est permis ce qu'il s'était absolument interdit*, et que, sous ce second rapport, il doit encore restituer le prix de cette convention non exécutée, et éprouver une condamnation en dommages-intérêts.

Il paraît difficile de résister à des inductions qui se tirent si naturellement des actes; mais encore n'est-il pas de principe que les conventions doivent être exécutées de bonne foi? Le sieur Taché ne l'a-t-il pas dit lui-même lorsqu'il a stipulé avec le sieur Cavy? *Ces conventions seront exécutées de bonne foi.*

367 703

L'article 1134 du Code civil, en admettant la bonne foi comme premier élément de l'exécution des conventions, n'a pas voulu seulement dire que le dol et la fraude doivent en être bannis, mais encore que notre législation rejetait la division des conventions que l'on trouve dans le Droit romain et dans les interprètes, en contrats de bonne foi et contrats de droit étroit. On sait que, dans ces derniers, on ne pouvait rien demander au-delà de ce qui avait été expressément promis, ou de ce qui était expressément convenu dans le contrat; que dans les premiers, au contraire, on pouvait demander, non seulement ce qui était expressément convenu dans le contrat, mais encore ce qui ne s'y trouvait pas exprimé, si l'équité et la bonne foi l'exigeaient.

L'article 1135 du Code civil fait cesser toutes ces subtilités, en disposant que les obligations obligent, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature.

Il faut bien rappeler des idées élémentaires, lorsque l'on plaide contre un homme qui méconnaît les principes les plus ordinaires, et paraît se faire un jeu de la *bonne foi*, qu'il a lui-même invoquée comme moyen d'exécution de la convention.

Cependant M^e Cavy n'a jusqu'ici considéré cette convention que comme un contrat de droit étroit; il n'a compté pour rien la bonne foi promise par le sieur

Taché; il n'a demandé que ce qui était expressément promis et inséré dans la convention.

Mais en considérant cette cause sous un autre rapport, et d'abord sous le point de vue de *la nature* de l'obligation contractée par le sieur Taché, M^e Cavyne peut-il pas lui dire que la vente d'un office de notaire emporte, de *sa nature*, renonciation à tous travaux de notariat, de la part du vendeur, soit dans ses intérêts, soit même dans l'intérêt d'autrui, lorsque ce travail a lieu dans l'arrondissement, surtout dans la résidence où était située l'étude vendue? Si un système contraire doit être rejeté, parce qu'il tendrait à favoriser la déception et la fourberie, même dans le cas où un notaire démissionnaire deviendrait le coopérateur d'un autre notaire étranger à ses affections, la déception et la fraude ne sont-elles pas, à plus forte raison, prouvées par le fait même, lorsque le notaire démissionnaire, aussitôt après la vente de son étude, et en avoir touché le prix, marie sa fille à un autre notaire, l'installe dans sa propre maison, joint son nom au sien, et lui prête publiquement la coopération la plus active?..... Cependant tous ces faits sont prouvés au procès, et *avoués* par le sieur Taché.

Si l'on consulte l'usage et l'équité, quelle idée pourra-t-on se faire de cette cause? Y a-t-il un autre exemple d'un notaire qui ait ainsi abusé de la confiance de son successeur? qui ait manqué aussi publiquement à ses engagements? Les annales de la jurisprudence ne fournissent rien de pareil. Au sieur Taché il appar-

tenait d'y faire consigner la violation la plus manifeste de la foi promise.

Il faut terminer. — Les objections du sieur Taché ne portant pas sur la cause, ne peuvent trouver de réponse dans un mémoire qui a pour objet unique d'éclairer la justice, et où l'on ne doit rien écrire qui ne soit digne d'elle. Il est vrai que le sieur Taché parle avec beaucoup de respect de lui-même, et avec assez de légèreté des autres; mais l'on ne veut pas suivre un exemple trop facile à imiter. Le triomphe, d'ailleurs, ne peut être glorieux, que lorsque la victoire fait courir quelques périls.

Mais s'il est vrai que le sieur Taché soit un homme honoré; s'il a joui pendant long-tems de la considération attachée à l'exercice de l'utile profession de notaire; s'il peut se dire encore président honoraire de l'un des Ordres les plus respectés, il doit un grand exemple à la société. Il paraît évident qu'il a méconnu tous les devoirs que l'équité, l'usage et la loi lui imposaient; qu'il a violé la foi promise, et qu'il n'a pas craint de s'enrichir au détriment d'autrui. Comment donc les tribunaux, en examinant cette cause dans ses détails, en l'appréciant dans l'intérêt de la justice et de la morale, pourraient-ils perdre de vue cette belle pensée de Cicéron?

Alteri aliquid detrahere, et suum augere commodum cum alterius incommodo, magis est contra naturam quàm ipsa mors, dolor et paupertas. Nam

primò tollit convictum humanum et societatem communem : nam si ità sumus affecti, ut, propter suum, quisque, emolumentum, violet aut spoliet alterum, dirumpi necesse est eam, quæ maximè secundùm naturam est, humani generis societatem.

(DE OFF., lib. 3.)

CAVY, *Notaire.*

Jⁿ .- CH. BAYLE, *ancien Avocat.*

FLEURY, *Avoué.*